



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5816 Projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010
2. 6118 Projet de loi relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Pierre Rauchs, M. Luc Wilmes, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 5816 **Projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai**

2004 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010

Article 16, paragraphe (3)

Une proposition de texte, accompagnée d'un commentaire, est distribuée.¹

Le libellé alternatif proposé par le Ministère vise à tenir compte à la fois de l'avis du Conseil d'Etat et des observations exprimées lors de la précédente réunion.

La Commission note que, bien que très proche du texte proposé par le Conseil d'Etat, la précision que le juge judiciaire ne contrôle pas la légalité et la justification de la mesure d'enquête a été maintenue, même si la formulation est devenue plus détaillée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cet ancien troisième alinéa du paragraphe (3). Elle note que cet alinéa peut être considéré comme un commentaire de la disposition précédente, qui détermine positivement l'objet du contrôle à effectuer par le Président du tribunal d'arrondissement compétent.

Rappelant que le contrôle de la légalité, de la nécessité ou de la justification de la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection est de toute façon du ressort du tribunal administratif, la Commission **supprime** ladite précision qui lui semble superfétatoire.

Face au risque que cette suppression pourrait ultérieurement être interprétée *a contrario*, comme permettant au juge judiciaire également le contrôle de la légalité et de la justification de la mesure d'enquête sollicitée, la Commission décide de fournir cette précision dans son commentaire de l'article sous examen.

Article 28

Le Conseil d'Etat, rappelant qu'il considère le Conseil de la concurrence comme une simple administration, s'oppose formellement tant à l'exception au droit commun prévue par le paragraphe (2) qu'à la limitation du recours en réformation aux seules décisions du Conseil de la concurrence prises en formation collégiale.² Pour le

premier paragraphe

de l'article 28, il émet un libellé alternatif.

Le représentant du Ministère rappelle qu'actuellement cette distinction entre les deux formes de recours ouverts devant le tribunal administratif contre les décisions du Conseil de la concurrence existe déjà. La loi spéciale ne doit prévoir que le recours en réformation (en pleine juridiction). Jusqu'à présent, ce recours en réformation contre les décisions infligeant une amende n'est possible qu'endéans un délai de deux mois. En alignant ce délai à celui du droit commun (trois mois), la future loi améliorera la situation actuelle. Elle prévoit ce recours en réformation lorsqu'il s'agit de décisions du Conseil de la concurrence prises en formation collégiale. Ainsi, la distinction « artificielle » entre décisions infligeant une amende (recours en réformation) et les autres décisions (recours en annulation) est abandonnée.

¹ Jointe en annexe à ce procès-verbal

² A cet endroit, le Conseil d'Etat ne réitère pas expressément cette opposition formelle exprimée dans les considérations générales de son avis (p. 4 de la version imprimée)

Il n'a pas été précisé dans le dispositif en projet que ces autres décisions prises – par un membre du Conseil seul et plus particulièrement par le Conseiller désigné – sont seulement ouvertes à un recours en annulation, puisque sans précision particulière le droit commun s'applique.

Compte tenu de l'amélioration projetée par rapport à la situation actuelle et de l'accord de l'époque du Conseil d'Etat pour la disposition actuellement en vigueur, les auteurs du projet ont du mal à comprendre la raison d'être de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Pourtant, en ordre subsidiaire, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'introduction généralisée de la possibilité d'un recours en réformation, même s'il considère le texte initial comme plus logique.

Une discussion s'ensuit sur la nature des décisions respectives, la durée globale de la procédure lorsqu'un recours en réformation est introduit et sur la question de savoir si les juridictions administratives sont outillées pour effectivement réformer certaines décisions de nature très technique. Il est rappelé que le tribunal, saisi d'un recours en réformation, n'est point obligé de réviser la décision, mais peut la renvoyer à l'autorité afin que celle-ci réforme sa décision en respectant certaines consignes.

En conclusion, la Commission décide de maintenir le texte initial. Le simple recours en annulation pour des décisions ne touchant pas le fond d'une affaire est considéré comme suffisant, tout en présentant un avantage indéniable en termes de rapidité de la procédure.

- *paragraphe (2)*

Le représentant du Ministère explique que l'exception introduite à la règle du simple dépôt de la requête au greffe du tribunal, selon l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, découle du statut d'indépendance que le présent projet de loi souhaite garantir au Conseil de la concurrence sans vouloir lui attribuer le statut d'établissement public.

Le Conseil doit pouvoir défendre librement ses décisions en justice. Il est donc sorti du régime procédural habituellement réservé aux recours dirigés contre les décisions d'instances étatiques relevant du Gouvernement et pour lesquelles la défense au tribunal administratif est en règle générale assurée par un délégué du Gouvernement. L'objectif de la proposition consiste à conférer au Conseil le même statut procédural qu'à toute administration autre que celles relevant du Gouvernement, de façon à exclure l'intervention des délégués du Gouvernement au profit d'une défense autonome par le biais d'un avocat à la Cour.

Par conséquent, les recours devant le tribunal administratif, c'est-à-dire aussi bien ceux dirigés contre les décisions du Conseil en formation collégiale que ceux dirigés contre les décisions prises individuellement par certains de ses membres, doivent être signifiés directement au Conseil.

L'exception au principe selon lequel les actions concernant les administrations sont intentées par l'Etat ou contre l'Etat ne constitue d'ailleurs pas une innovation. Actuellement, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, sur base des articles 76, paragraphe 3 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficie déjà de ce régime particulier. En matière d'impôt, les recours sont signifiés à cette Administration.

La délégation donnée au Conseil de la concurrence d'intenter des actions en justice ou d'y défendre se justifie par la compétence légalement attribuée au Conseil de la concurrence en matière de droit de la concurrence, qui implique qu'il faut le mettre en mesure d'intenter une action en justice ou d'y défendre dans le cadre des recours dirigés contre ses décisions.

Plusieurs intervenants jugent exagéré d'insister sur ce point procédural précis de la signification des recours au Président du Conseil de la concurrence. Il est suggéré de faire droit au Conseil d'Etat tout en trouvant un accord avec le greffe du tribunal administratif en vertu duquel celui-ci ne continue pas les recours dirigés contre des décisions du Conseil de la concurrence au Gouvernement, mais directement au Conseil.

Un membre de la Commission juge pourtant essentiel que la loi soit claire sur ce point. La façon de procéder évoquée serait non conforme aux règles de procédure et le risque que, le cas échéant, la nullité sera invoquée serait réel.

Les exemples évoqués ne convainquent pas, puisqu'il s'agit à chaque fois d'autorités publiques qui ont une personnalité juridique propre.

Certains estiment que le Conseil d'Etat se heurte plutôt au fait que l'administré lui-même ou son avocat est chargé, sous peine d'irrecevabilité, de signifier son recours au Conseil de la concurrence.

En conclusion, la Commission exprime le souhait non pas de supprimer le paragraphe en question, mais de le reformuler de sorte à respecter la procédure classique du simple dépôt au greffe du tribunal administratif, tout en précisant que c'est au greffe de communiquer ce recours non pas au Gouvernement, mais directement et sans délai au Conseil de la concurrence en vertu de son statut d'autorité administrative indépendante.

Un membre de la Commission tient toutefois à ce qu'il soit vérifié si, en outre, une modification légale du règlement de procédure devant les juridictions administratives ne s'impose pas. Selon le Conseil d'Etat, cette loi modifiée du 21 juin 1999 dispose en son article 4, paragraphe (3), que « le dépôt vaut signification ». Une discussion sur l'interprétation de cette clause s'ensuit.

La Commission donne pour mission à l'expert ministériel de vérifier ce point avec les instances directement concernées et de proposer un libellé alternatif dans le sens retenu ci-avant.

Article 36

Une dernière opposition formelle du Conseil d'Etat est motivée par la préoccupation concernant la situation du rapporteur général.

L'expert ministériel fournit les « plus amples explications sur ce point » attendues par le Conseil d'Etat : La fonction d'un rapporteur général n'existera plus. Le rapporteur général qui vient d'être nommé à ce poste a une affectation de départ, celle d'un conseiller de gouvernement adjoint auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Deux possibilités s'offrent à cette personne, soit elle retourne au Ministère, soit elle postule pour un poste permanent comme conseiller au Conseil et y est nommée.

Partant, la Commission considère non fondée ladite préoccupation du Conseil d'Etat. Elle juge également superflu de donner une précision afférente dans le dispositif sous examen.

Conclusion générale

Constatant que d'autres amendements, à part ceux en relation avec les oppositions formelles qui viennent d'être examinées, seront à apporter au dispositif, la Commission demande qu'un texte coordonné amendé final lui soit transmis pour sa prochaine réunion.

2. 6118 **Projet de loi relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets**

- Désignation d'un Rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné rapporteur.

- Présentation du projet de loi

M. le Président-Rapporteur résume l'exposé des motifs du projet de loi.

Les experts gouvernementaux sont invités à fournir certaines précisions et explications supplémentaires

- au sujet du **règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992** relatif à la sécurité des jouets et le récent dépôt (13 août 2010) d'un projet de règlement grand-ducal³ visant à modifier ledit règlement : il est précisé que le projet de loi sous examen prévoit deux périodes de transition pour certaines catégories de jouets, l'une s'étalant jusqu'au 20 juillet 2011, l'autre jusqu'au 20 juillet 2013. Durant cette période transitoire ce règlement grand-ducal continuera à avoir une raison d'être. La modification projetée résulte d'une directive (2008/112/CE) dont les dispositions sont censées entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2010 ;
- concernant les **principales modifications** proposées par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 à transposer par le présent projet de loi : celles-ci découlent de la volonté d'adapter la législation actuellement en vigueur aux progrès technologiques intervenus depuis l'adoption de la première directive à ce sujet (la directive 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets et transposée par le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992). Ainsi, notamment le champ d'application de cette législation est élargi pour tenir compte de nouvelles formes de jouets. Il est désormais également tenu compte de l'aspect acoustique des jouets et de l'évolution des connaissances scientifiques en ce qui concerne les valeurs limites spécifiques pour certaines substances chimiques, les dispositions concernant le marquage et la traçabilité ont été précisées ;
- en ce qui concerne la **référence** faite à une décision communautaire (n° 768/2008/CE) : la référence en question a été reprise du texte à transposer. L'insécurité juridique potentielle de renvois à pareilles décisions directement applicables est relativisée du fait qu'il s'agit dans ce cas précis d'une matière très technique et ayant des répercussions directes sur les fabricants et leurs lignes de production, de sorte qu'il est improbable qu'une nouvelle décision dans ce domaine interviendra dans un délai rapproché. Le cas échéant, toutefois, le dispositif sous examen serait à modifier sur ce point ;
- au sujet de la problématique des **traductions** de manuels d'utilisation et des avertissements : il est précisé que l'obligation de traduction se limite à une des deux langues administratives du pays (français, allemand). Les contrôles de la surveillance

³ Doc. parl. n° 6174

du marché de ladite obligation se limitent toutefois aux indications/avertissements concernant la sécurité des jouets. Ces traductions ainsi que les marquages et signalements afférents doivent être correctes, sinon les jouets en question sont à retirer de la vente ;

- au sujet de la **responsabilité** engagée lors de dommages causés par des jouets non-conformes aux normes : il est expliqué qu'une responsabilité en cascade s'applique. Cette responsabilité s'accroît au fur et à mesure que l'on remonte la chaîne de distribution ;
- au sujet de la **mise sur le marché** : il est rappelé que le système de mise sur le marché européen est un système d'autocertification. Celui-ci repose sur le postulat que les produits déclarés conformes par l'importateur ou le fabricant, puisqu'ils ont été fabriqués suivant telles ou telles spécifications techniques (normes harmonisées) élaborées par les organismes européens de normalisation, les marquages et avertissements nécessaires ont été apposés et la documentation technique obligatoire est mise à disposition, sont conformes à la législation en vigueur. Dès qu'un jouet a obtenu son autorisation de mise sur le marché dans un Etat membre, les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas s'opposer à sa commercialisation également au Luxembourg ;
- au sujet des **contrôles** effectués par les autorités de surveillance : il s'agit de contrôles post-autorisation. Il appartient à chaque Etat membre de détecter des jouets qui, nonobstant la déclaration de conformité délivrée, ne sont pas conformes aux dispositions légales. Le cas échéant, l'autorité nationale compétente informe de suite, via le système d'échange d'informations RAPEX, les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne d'une non-conformité constatée. Un problème spécifique aux retraits du marché consiste dans le fait que les fabricants tiennent compte des spécificités culturelles des marchés nationaux d'importance, de sorte que non seulement les noms du jouet respectif varient, mais également l'aspect extérieur ;
- quant au **fonctionnement concret de la surveillance** du marché en matière de jouets : quant à l'exemple cité de lasers miniature (laser pointer), il est précisé que ce produit particulier, devenu un article de masse, ne tombe pas sous le champ d'application de la législation sur la sécurité des jouets, mais, comme pour toute catégorie de produits pour laquelle aucune législation spécifique existe, sous celui de la sécurité générale des produits. Des valeurs maximales quant à la puissance de ces produits existent, et des contrôles systématiques ont été effectués par exemple lors de la « Schueberfouer ».

Lors de la présentation de nouveautés dans le cadre de foires ou expositions, il est précisé qu'indépendamment de la manifestation en question, une foire internationale de producteurs de jouets étant citée en exemple, aucun contrôle au préalable des jouets n'est effectué. Dans le cas spécifique cité, la surveillance du marché ne peut pas intervenir puisque les produits exposés ne sont pas vendus. Le laboratoire sis à Capellen permet à l'Institut de réaliser certains essais de conformité de produits présents sur le marché luxembourgeois, soit en réaction à une plainte d'un consommateur, soit si le service de surveillance de l'Institut suspecte un jouet d'être non-conforme.

Il est proposé de faire parvenir aux membres de la Commission un résumé des activités en 2010 du service « Surveillance du marché » de l'Institut dans le cadre de la sécurité des jouets.⁴

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010

⁴ Voir annexe à ce procès-verbal

M. le Président-Rapporteur relève qu'aucune opposition formelle n'a été exprimée par la Haute Corporation et note positivement que celle-ci a assorti chacune de ses nombreuses observations d'une proposition de texte.

Concernant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 qui n'aura plus de raison d'être au terme de la dernière période transitoire et au sujet duquel le Conseil d'Etat souligne qu'il « doit faire l'objet d'une **abrogation** formelle, celle-ci devant, en raison du parallélisme des formes, intervenir par voie réglementaire », la Commission partage cet avis, même si un membre considère, en renvoyant à la norme hiérarchique supérieure sous examen qui sera alors pleinement d'application, pareille abrogation expresse comme superfétatoire.

Un texte coordonné reprenant toutes les propositions du Conseil d'Etat est distribué.

Les modifications proposées sont passées en revue.

Les experts gouvernementaux informent l'assistance qu'à une seule exception, rien ne s'oppose à la reprise de toutes les propositions de texte par la Commission parlementaire.

Article 12

Le libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat (*Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*) s'éloigne trop du libellé et de l'intention de l'article afférent de la directive, formulé comme suit :

« Libre circulation

Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive. »

La transposition par le texte gouvernemental se lit ainsi :

«Art. 12. - Libre circulation

L'Etat luxembourgeois ne fait pas obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la présente loi. »

La Commission remarque que la précision que cette disposition de la future loi ne s'appliquera qu'au territoire national est superfétatoire. Elle souligne toutefois comme cruciale la précision que cette disposition de libre circulation ne vaut que pour des jouets qui satisfont aux exigences de la présente loi.

Les experts gouvernementaux expliquent que dans un système d'autocertification, il est essentiel que les autorités publiques compétentes puissent interdire la commercialisation de jouets qui, contrairement aux déclarations de l'opérateur économique, ne sont pas conformes aux exigences de la future loi transposant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

Il est rappelé que la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire pourrait bel et bien être au Luxembourg.

Par conséquent, la Commission s'accorde sur le libellé suivant :

« Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi. »

La Commission fait siennes toutes les autres propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Article 35

La Commission constate que suite à la suppression, conformément au souhait du Conseil d'Etat, de l'article 36, le renvoi à ce même article dans l'article précédent est devenu sans objet. L'article 35 est donc à amender comme suit :

«Art. 35. – Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, ~~notamment celles visées à l'article 36,~~ il tient dûment compte du principe de précaution.»

*

Concernant les critiques formulées par la **Chambre de Commerce**, les experts gouvernementaux remarquent que cet avis a été communiqué à temps à la Haute Corporation qui a donc pu en tenir compte lors de la rédaction de son avis. Ils donnent à considérer que les critiques évoquées résultent bien souvent d'une mauvaise compréhension du fonctionnement du système de mise sur le marché. Ainsi, la préoccupation concernant l'exigence de conserver durant dix années la documentation technique liée à un jouet ne concerne nullement les commerçants ou importateurs, mais les fabricants qui les mettront, sur demande, à disposition du commerçant.

La Commission note qu'à la différence de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers n'a pas formulé d'observations particulières.

*

Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat au préalable de sa prochaine séance plénière.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 28 octobre 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 21 octobre 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodyr

Annexes :

- 1) 5816, article 16, paragraphe (3) – proposition de texte et commentaire (2pp) ;
- 2) Résumé des activités en 2010 du service « Surveillance du marché » de l'ILNAS dans le cadre de la sécurité des jouets (1p).

Modifications par rapport au projet de texte de la Commission parlementaire et Commentaires en rouge

Article 16, § 1 à 3

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, le Conseil peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises concernées.

(2) Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection.

Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(3) Les enquêteurs ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

~~Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché ; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. Lorsque la mesure vise à permettre la constatation de violations aux articles 3 à 5 de la présente loi ou aux articles 101 et 102 du Traité, la requête peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.~~

~~Le juge judiciaire ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'enquête.~~

A cet effet, le Conseiller désigné adresse une requête au Président du tribunal d'arrondissement. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de pratiques prohibées ou de dysfonctionnements du marché dont la preuve est recherchée, à la gravité de la pratique ou du dysfonctionnement soupçonnés et au rôle ou à l'implication éventuels des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

A la requête est jointe une copie de la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection auprès des entreprises ou associations d'entreprises concernées. Le contrôle opéré par le Président du tribunal d'arrondissement dans le cadre de l'examen de la requête qui lui est soumise ne s'étend pas à la légalité, à la nécessité ou à la justification de la décision du Conseiller désigné ordonnant l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

COMMENTAIRE :

Le texte proposé indique plus clairement la différence de régime juridique entre d'une part la décision, administrative, d'entreprendre une mesure d'inspection et d'autre part l'autorisation, judiciaire, d'avoir recours à la perquisition et à la saisie pour l'exécution de cette mesure d'inspection. Il met en exergue la répartition de compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire.

La première étape est constituée par une décision du Conseiller désigné, par laquelle il ordonne qu'il sera procédé à une inspection dans les locaux de telle(s) entreprise(s). Cette décision doit indiquer l'objet (indication des éléments de preuve recherchés) et le but (indication de la finalité de l'inspection : recherche des éléments de preuve par rapport à une pratique anti-concurrentielle ou dans le cadre d'une enquête sectorielle) de l'inspection. Cette décision constitue l'expression de la volonté de l'administration de devenir active et informe les entreprises concernées sur le cadre juridique de cette action.

En cas de refus (avéré ou prévisible) de donner suite à cette décision administrative, le Conseiller désigné doit s'adresser par voie de requête au juge judiciaire afin de solliciter l'autorisation d'avoir recours à la contrainte. Dans le cadre de cette requête, le Conseiller désigné doit fournir au juge judiciaire un certain nombre d'informations qui ne figurent pas dans la décision ordonnant l'inspection, mais qui sont nécessaires au juge judiciaire pour vérifier si le recours à la contrainte est proportionné et justifié par rapport au but recherché par l'inspection tel que figurant dans la décision afférente, qui doit lui être également communiquée.

Ainsi, dans les limites de ses compétences traditionnelles, l'intervention du juge judiciaire consiste à veiller à la sauvegarde des libertés individuelles en accordant ou en refusant l'autorisation de procéder à une perquisition et une saisie, sans pouvoir s'immiscer dans le domaine du contrôle direct de l'action administrative, réservé au juge administratif. Conformément au droit commun, ce dernier est seul compétent pour statuer sur la légalité interne et externe de la décision ordonnant l'inspection.

Résumé des activités en 2010 du service « Surveillance du marché » de l'ILNAS dans le cadre de la sécurité des jouets.

A) Activités (Jouets) pour l'année 2010 (du 1-01-2010 au 15-10-2010)

1) Surveillance du marché

Pour la période du 1^{er} janvier au 15 octobre 2010, le service « Surveillance du Marché » de l'ILNAS a effectué des contrôles dans 39 magasins luxembourgeois vendant des jouets. Pendant la même période, deux contrôles ont eu lieu à la « Fouer » et au « Maertchen ».

Les contrôles ont eu pour principal objet la vérification de l'apposition du marquage CE et la recherche de jouets figurant sur la liste « RAPEX ».

Suite à ces contrôles, l'ILNAS a ouvert 23 dossiers concernant des jouets et a ordonné 7 interdictions de vente de jouets.

2) Dossier Douanes

En 2010, le service « Surveillance du Marché » a traité 12 dossiers concernant des « jouets » bloqués par l'Administration des Douanes.

3) Liste RAPEX

Chaque semaine, une liste avec les alertes RAPEX est distribuée aux magasins moyennant courriel.

B) Essais ayant trait à la sécurité des jouets et pouvant être réalisés par le laboratoire de l'ILNAS

L'équipement actuel du laboratoire de l'ILNAS à Capellen ne permet pour l'instant que des essais sur les jouets suivant la norme EN71-1 (Propriétés mécaniques et physiques).

Les méthodes d'essai se rapportent :

- aux petits éléments ;
- aux essais de traction, de compression, de torsion, de basculement, de choc et de chute ;
- à l'accessibilité d'une partie ou d'un élément ;
- à l'acuité des bords et pointes ;
- à la flexibilité des fils métalliques ;
- à la forme géométrique de certains jouets ;
- à la rupture des jouets contenant du liquide ;
- à la résistance statique ;
- à la détermination de l'énergie cinétique ;
- aux charges ;
- à la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission ;
- au mesurage des échauffements.

Moyennant un analyseur Niton XL3 mobile des mesures de la teneur en métaux lourds (EN71-3) peuvent être effectuées tant dans les magasins qu'au laboratoire.